

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE530

présenté par

M. Daubié, Mme Morel, M. Bolo, Mme Babault, M. Martineau et M. Ramos

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'exigence d'un décret en Conseil d'État pour la délivrance de l'autorisation environnementale. L'ajout d'une étape de procédure avec la consultation du Conseil d'État est de nature à allonger des délais que le présent projet de loi vise précisément à réduire.

Par ailleurs, prévoir un décret en Conseil d'État pour la délivrance de l'autorisation environnementale alors que l'autorisation de création elle-même est délivrée par décret simple n'est pas justifié, et pourrait créer un précédent.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de s'en tenir à un décret simple.